

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 décembre 2021

RENFORÇANT LES OUTILS DE GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4857)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL232

présenté par

M. Charles de Courson, M. Molac et M. Acquaviva

ARTICLE PREMIER

I. – À l’alinéa 6, après les mot :

« covid-19 »,

insérer

les

mots :

« ou d’un certificat de rétablissement à la suite d’une contamination par la covid-19 »

II. – En conséquence, supprimer la seconde phrase de l’alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à inscrire explicitement dans la loi que le certificat de rétablissement à la suite de contamination du Covid-19 est intégré au pass vaccinal.

La rédaction actuelle renvoi à un décret détaillant un processus de dérogation. Or, il est important d'affirmer clairement que le passe vaccinal intègre le certificat de rétablissement. En effet, un rétablissement du Covid semble équivaloir, au vu des connaissances scientifiques disponibles, à une injection vaccinale.